



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

Politique publique prioritaire de l'État, la sécurité routière fait l'objet d'un programme pluriannuel d'actions dont l'un des objectifs, au-delà du contrôle et de la sanction des comportements fautifs, est de faire émerger une culture tournée vers la prévention. Le Grenelle de l'Environnement a aussi mis en avant le développement des nouvelles technologies d'information et de communication. L'aménagement numérique des territoires doit être intégré au projet territorial.

A ce titre, les auteurs des documents d'urbanisme doivent se mobiliser car ils peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables
- l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation et vie locale pour les voies traversant l'agglomération
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs

caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement.

Concrètement, l'écriture du document doit être l'occasion d'analyser les accidents intervenus ces dernières années, tout en évaluant l'impact en terme de sécurité des projets d'aménagement ou de voirie, une attention particulière devant être portée aux endroits où se concentrent des usages particulièrement vulnérables, tels que les sorties d'écoles ou parcs de stationnement.

Sur le fond, le document d'urbanisme approuvé doit notamment permettre d'éviter :

- des extensions urbaines reliées à l'agglomération seulement par la route
- un recul trop important des constructions élargissant le champ visuel, et donc les vitesses
- des alignements droits trop longs
- la multiplication des accès nouveaux sur les voies principales de circulation
- de contraindre le développement des nouvelles technologies d'information et de communication.

FICHE n° 6

LES MOBILITÉS

Routes à grande circulation

Le territoire de la commune de Chambly est traversé par les RD 4E3, 21, 49, 105, 923, 924 et 1001. Les RD 4E3 et 1001 sont classées route à grande circulation.

Pour information, le classement des routes à grandes circulations est défini dans le [décret n° 2010-578 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulation du 31 mai 2010](#).

Transports exceptionnels

Pour la RD 1001, un itinéraire carte de France de 1^{ère} catégorie ainsi qu'un itinéraire de transit avec itinéraire précis 2^{ème} et 3^{ème} catégorie sont signalés.

Pour la A16 à proximité, un réseau de carte nationale de 1^{ère} catégorie est signalé.

Aucun itinéraire de transports exceptionnels n'est signalé sur la commune pour les autres RD.

(Pour mémoire, dans l'hypothèse où un itinéraire transports exceptionnels serait recensé, il convient de maintenir au mieux les possibilités existantes. En effet, ces itinéraires sont une nécessité économique pour de nombreuses industries ainsi que pour la sécurité de la circulation de certains véhicules spéciaux, tels que les grues ou engins agricoles)

Comptages

Des données fournies par le Conseil Départemental, il ressort pour :

- La RD 1001 est classée route à grande circulation, près de 14 111 véhicules par jour étaient recensés en février 2014, dont 6,9 % de poids lourds, pour le PR 8.000 ;
- La RD 923, est classée route de 3^{ème} catégorie, 5 050 véhicules par jour étaient recensés en septembre 2014, dont 2,5 % de poids lourds pour le PR 1.000 ;
- La RD 924, est classée route de 3^{ème} catégorie, près de 5 565 véhicules par jour étaient recensés en avril 2014, dont 2,4 % de poids lourds, pour le PR 4.000 ;

- La RD 49 est classée route de 4^{ème} catégorie, près de 2.480 véhicules par jour étaient recensés en décembre 2014, dont 2,4% de poids lourds pour le PR 3.000 et 2 423 véhicules par jour étaient recensés en février 2014, dont 1,3 % de poids lourds pour le PR 0.900 ;
- La RD 105 est classée route de 1^{ère} catégorie, près de 7.862 véhicules par jour étaient recensés en décembre 2014, dont 7 % de poids lourds pour le PR 20.000.

Accidentologie

Sur la période courant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008, 40 accidents ont été recensés faisant 3 tués, 28 blessés hospitalisés et 26 blessés légers.

Sur la période courant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2015, 22 accidents ont été recensés faisant 3 tués, 18 blessés hospitalisés et 8 blessés légers.

(A noter que seuls sont ici comptabilisés les accidents corporels, sur la base des procès-verbaux établis par les forces de l'ordre. Les accidents matériels sont recensés par les compagnies d'assurance des propriétaires des véhicules, ces données n'étant pas disponibles dans le cadre du Porter à Connaissance)

Réglementation routière

À toutes fins utiles, même si ce point échappe au sens strict à une approche en terme d'urbanisme, il peut être utile de rappeler que différents ouvrages techniques ont été réalisés sur certains dispositifs de la réglementation routière. Ces ouvrages sont consultables en direction départementale des Territoires, service des transports, de la sécurité et des crises, en particulier :

- le guide relatif aux ralentisseurs de type dos d'ânes et trapézoïdal ;
- le guide des coussins et plateaux ;
- le guide des zones 30 relatif à la modération de la vitesse en agglomération ;
- le guide relatif à l'amélioration de la signalisation verticale.

Bruit des infrastructures de transport

La loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, a mis en place un classement des voies de circulation terrestres existantes en fonction du trafic et de leurs caractéristiques sonores. Ce classement est réalisé par le Préfet.

Il existe un arrêté de classement sonore du 28 décembre 1999 en catégorie 1 pour 300 m de part et d'autre pour la voie routière A 16.

Il existe un arrêté de classement sonore du 28 décembre 1999 en catégorie 4 pour 30 m de part et d'autre pour la voie routière RD 21.

Il existe un arrêté de classement sonore du 28 décembre 1999 en catégorie 3 pour 100 m et en catégorie 4 pour 30 m de part et d'autre pour la voie routière RD 105.

Il existe un arrêté de classement sonore du 28 décembre 1999 en catégorie 3 pour 100 m et en catégorie 4 pour 30 m de part et d'autre pour la voie routière RD 924.

Il existe un arrêté de classement sonore du 28 décembre 1999 en catégorie 3 pour 300 m de part et d'autre pour la voie routière RD 1001.

Pour information, une révision de ce classement est en cours sur le département.

Aménagement numérique

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), porté par le Conseil Départemental de l'Oise, a été approuvé le 21 mai 2012. Il est téléchargeable à partir du [site internet du Conseil Départemental](#).

Même s'il n'existe pas de lien de prise en compte ou de compatibilité entre le SDTAN et les documents d'urbanisme, une certaine cohérence s'avère nécessaire si la collectivité souhaite pouvoir bénéficier d'une aide financière.

Le rapport de présentation du PLU devra comporter un diagnostic en terme d'aménagement numérique du territoire. Sur ce point, je vous invite à consulter le [site internet](#) du centre d'études technique de l'équipement du ministère de l'Écologie.

Circulations douces

Le territoire de la commune de Chambly n'est par aucun Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Mobilité durable

La DREAL Hauts-de-France, en partenariat avec les DDT(M), les CAUE, l'ADEME et les agences d'urbanisme a produit le Référentiel Urbanisme et Déplacements. Ce guide a pour but d'améliorer la prise en compte de la mobilité et des déplacements dans les documents d'urbanisme. Il présente des pistes de réflexions mais aussi des exemples de bonnes pratiques. Il est disponible sur le [site internet de la DREAL](#).

— Le Conseil Départemental de l'Oise a élaboré un programme d'actions en matière de mobilité repris dans son [Plan départemental pour une mobilité durable](#).